

CONSERVATION ET EXPLOITATION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES – RECOURS CONTRE UN RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE – IRRECEVABILITÉ DANS LE CHEF D'UNE AUTORITÉ RÉGIONALE ET D'ASSOCIATIONS – CONTRARIÉTÉ À LA CONVENTION D'AARHUS?

T.P.I.C.E., aff. T-34/04, 1^{er} juillet 2008, REGIAO AUTONOMA DOS AÇORES ET AUTRES C/CONSEIL

Dans cette affaire, la Région autonome des Açores avait introduit un recours en annulation à l'encontre d'un règlement communautaire adopté en vue de mettre en place un nouveau régime de gestion de l'effort de pêche, en limitant ce dernier et en supprimant les discriminations pour cause de nationalité concernant l'Espagne et le Portugal contenues dans des règlements datant de 1995. Trois associations de défense de l'environnement avaient décidé de soutenir ce recours.

On sait que, tel qu'il a été institué par le Traité C.E., le système de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes des institutions n'autorise pas, en dehors des Etats membres et des institutions communautaires, les autres sujets de droit, les autorités régionales des Etats membres incluses, à attaquer directement des actes communautaires de portée générale.

Pour justifier de la recevabilité du recours contre le règlement attaqué, les associations de défense de l'environnement invoquaient la convention d'Aarhus, en son article 9, qui impose aux Etats et institutions signataires d'organiser le droit d'accès à la justice à l'encontre des actes, décisions et normes qu'il vise.

Rappelant par ailleurs que l'exigence d'une protection juridictionnelle effective ne saurait aboutir à écarter la condition d'affectation individuelle posée par l'article 230, quatrième alinéa, du Traité C.E., le Tribunal de première instance indique dans cet arrêt: « La convention d'Aarhus n'avait pas été approuvée par la Communauté au jour de l'introduction du recours, date à laquelle la recevabilité de celui-ci doit être appréciée, et que la décision 2005/370 portant approbation de ladite convention n'a pas prévu une application rétroactive de celle-ci. En outre, il convient de rappeler que l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus se réfère explicitement 'aux critères éventuels prévus par [le] droit interne' des

(7) C.J.C.E., 7 sept. 2004.

(8) Pt 63.

parties contractantes lesquels sont prévus, pour ce qui est des recours portés devant le juge communautaire, par l'article 230 CE. S'il est certes vrai que les conditions de recevabilité de cette disposition sont strictes, il n'en reste pas moins que le législateur communautaire a adopté, afin de faciliter l'accès au juge communautaire en matière d'environnement, le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus (JO L 264, p. 13). Ce règlement prévoit dans son titre IV (art. 10 à 12) une procédure à l'issue de laquelle certaines organisations non gouvernementales peuvent saisir le juge communautaire d'un recours en annulation conformément à l'article 230 CE. Les conditions dudit titre IV n'étant manifestement pas réunies en l'espèce, il ne revient pas au Tribunal de se substituer au législateur et d'accepter, en se fondant sur la convention d'Aarhus, la recevabilité d'un recours ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 230 CE.».

Michel DELNOY